

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 novembre 2010

---

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)  
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° II - 211

présenté par  
M. Scellier et M. Carré

-----  
à l'amendement n° 59 de la commission des finances  
-----

à l'ARTICLE 99

Substituer à l'alinéa 4 les deux alinéas suivants :

« 2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Ce prélèvement ne peut excéder un pourcentage de l'ensemble des recettes perçues par l'organisme pendant l'année précédant le prélèvement. Ce pourcentage qui ne peut être inférieur à 5 % et excéder 10 % est fixé par arrêté du ministre en charge du logement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement vise à créer un système de plafonnement du montant du prélèvement proposé par l'amendement II – 59 afin d'éviter qu'il ne représente un poids excessif par rapport aux recettes perçues par les organismes d'habitations à loyer modéré.